



# Clubs

## Cessation d'activités

Thématique :	<input type="checkbox"/> Présidence <input type="checkbox"/> Administration et Finances <input type="checkbox"/> Haut Niveau <input type="checkbox"/> Formation & Emploi <input type="checkbox"/> Marque	<input checked="" type="checkbox"/> Clubs et Territoires <input type="checkbox"/> Pratiques Fédérales <input type="checkbox"/> Affaires juridiques et Institutionnelles <input type="checkbox"/> 3x3
Destinataires :	<input type="checkbox"/> Comités <input type="checkbox"/> Ligues <input type="checkbox"/> Ligues et Comités	<input checked="" type="checkbox"/> Ligues, Comités et Clubs <input type="checkbox"/> CTS
Nombre de pièces jointes : 0		
<input checked="" type="checkbox"/> Information <input type="checkbox"/> Echéance de réponse :		

En retour de la note fédérale 2021-03-04 - 0 - Comptabilité - Note mutations, nous avons constaté que plusieurs comités ont transmis au service Comptabilité la liste des licenciés concernés pour des clubs ne semblant plus avoir d'activité.

A cette occasion, nous avons fait un rapprochement avec les informations qui avaient été transmises par les clubs concernés aux services. Un écart important d'informations existe.

Aussi, il nous paraît nécessaire de procéder à quelques rappels pour disposer d'une base fiable de nos structures associatives :

### Le cadre réglementaire

Les articles 316.1 et 316.2 des règlements généraux rappellent le cadre de la dissolution ou de la mise en sommeil d'une association :

#### **- Article 316.1 – Dissolution**

1. *Lorsqu'une association sportive affiliée décide de se dissoudre, elle doit en aviser la Fédération par courriel auprès du service Territoires.*

*Elle devra ainsi déposer la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.*

2. *Lorsqu'une association omnisports décide de dissoudre sa section basket, elle doit de la même manière aviser la Fédération.*

3. *Le titre de l'association sportive dissoute ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.*

#### **- Article 316.2 – Mise en sommeil d'une association (Juin 2019)**

*Une association peut être déclarée en sommeil lorsqu'elle cesse ses activités dans l'immédiat, sans pour autant être dissoute.*

*La mise en sommeil doit être explicitement prévue dans les statuts. A défaut, il ne peut qu'être procédé à une dissolution.*

*La mise en sommeil ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale.*

*Dans cette situation, les licenciés seront considérés comme mutés.*

*L'association qui souhaiterait renouveler son affiliation devra prendre l'attache de son Comité pour connaître son niveau d'engagement et bénéficiera des règles de participation de l'article 437."*

Sauf erreur ou omission de notre part, le service Territoires n'a reçu que deux justificatifs de cessation d'activité pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Par ailleurs, notre base de données sera d'autant plus fiable qu'elle sera renseignée avec précision et pourra ainsi contribuer à une connaissance du territoire encore plus fine.

Nous vous remercions par avance de nous les adresser par courriel à l'adresse [serviceterritoires@ffbb.com](mailto:serviceterritoires@ffbb.com). Le Pôle Clubs & Territoires reste à votre disposition si nécessaire.

Contact : Philippe CABALLO

E-mail : [serviceterritoires@ffbb.com](mailto:serviceterritoires@ffbb.com)

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Philippe CABALLO Service Territoires	Matthieu SOUCHOIS DTN Adjoint Directeur du Pôle Clubs & Territoires	Thierry BALESTRIERE Secrétaire général
Référence	2021-03-23 NOTE LR CD CLUBS 4-PCT-Cessation activités clubs-VFIN	